

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.489 du 31 octobre 2001

A.84.136/VI-15.090

En cause : **WETS** Bernard,
 rue des Châtaignes 42
 1190 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1999 par Bernard WETS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 février 1999 lui refusant l'autorisation d'exercer à titre provisoire la profession de détective privé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} JEANDRAIN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 19 décembre 1997, le requérant Bernard WETS introduit auprès du Ministre de l'Intérieur une demande d'autorisation d'exercer la profession de détective privé à titre accessoire, le demandeur désirant s'assurer de son goût pour cette activité ainsi que des revenus qu'elle procure, tout en ne pouvant totalement abandonner son employeur actuel compte tenu de la difficulté de remplacement.

2. Le 23 janvier 1998, les services de la partie adverse invitent, d'une part, le Ministre de la Justice à émettre l'avis légalement requis et, d'autre part, le requérant à préciser sa profession exercée à titre principal.

3. Le 27 janvier 1998, ce dernier répond qu'il exercera, à titre principal, la profession de conseiller juridique indépendant (premier clerc de notaire) auprès d'une association de notaires d'Uccle.

4. Le 1^{er} avril 1998, les services de la partie adverse interrogent la Fédération royale des notaires de Belgique à propos de l'accès éventuel par les premiers clercs de notaires à des données à caractère personnel.

5. Le 16 avril 1998, le président de la Fédération royale des notaires répond que le premier clerc est le collaborateur indispensable du notaire, qu'il est tenu de garder tous les secrets de l'étude, que, lors de la préparation des actes, il est amené à faire des recherches quant à l'identité exacte des parties (interrogation du Registre national) et à l'origine de propriété d'immeubles, ainsi qu'à interroger les administrations hypothécaires, cadastrales et fiscales, et à s'enquérir de l'existence d'un testament détenu par un notaire.

6. Le 30 juin 1998, les services de la partie adverse informent le requérant de l'incompatibilité visée à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé entre la profession de détective privé et une autre activité professionnelle donnant accès à des données à caractère personnel.

7. Le 15 juillet 1998, le requérant informe les services de la partie adverse qu'il exercera une fonction consistant à faire du droit au sein de l'étude qui l'emploie et transmet une attestation de cette étude de laquelle il appert qu'il n'a pas accès à titre personnel au Registre national, que si l'autorisation d'exercer la profession de détective privé lui était accordée, il cesserait d'avoir accès au nom de l'étude audit registre et, qu'en ce qui concerne le registre central des dispositions de dernière volonté, il n'y a jamais eu et n'y aura jamais accès.

8. Le 1^{er} septembre 1998, les services de la partie adverse l'avertissent que l'article 3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 juillet 1991 précitée vise l'accès à des données à caractère personnel sans fixer de restriction quant à la source de ces données à caractère personnel en sorte que l'attestation susmentionnée ne s'applique qu'aux banques de données et non aux dossiers conservés dans l'étude.

9. Le 15 janvier 1999, un conseiller adjoint émet "pour le Ministre" (de la Justice) l'avis requis par la loi du 19 juillet 1991 précitée. Cet avis favorable se fonde sur la consultation des autorités judiciaires et de la Sûreté de l'Etat.

10. Après un échange de courriers relatifs à la notion d'incompatibilité dans lequel il se déclare dans une situation inextricable, n'apercevant pas comment il lui serait possible de collaborer à la confection d'actes notariés sans avoir accès aux dossiers de l'étude, le requérant met, le 8 février 1999, la partie adverse en demeure de statuer sur la base des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

11. Le 26 février 1999, le Ministre de l'Intérieur prend la décision suivante :

" Vu la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, modifiée par la loi du 30 décembre 1996, notamment les articles 2, 3, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 29 avril 1992 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1997;

Vu l'avis du Ministre de la Justice;

Considérant que Monsieur Bernard WETS a introduit le 19 décembre 1997 une demande d'autorisation en vue d'exercer la profession de détective privé à titre accessoire;

Considérant que l'intéressé motive sa demande d'exercer la profession de détective privé à titre accessoire par le fait qu'il n'est pas garanti que cette profession exercée à temps plein ne lui assure les revenus que lui procure sa profession principale, qu'il ne peut abandonner son employeur actuel qui devrait pourvoir à son remplacement immédiat et qu'il souhaite tester la profession pour vérifier si elle lui convient;

Considérant que par courrier du 23 janvier 1998, l'intéressé est invité à préciser la nature de la profession qu'il exerce à titre principal;

Que par courrier du 27 janvier 1998, l'intéressé signale exercer la profession de conseiller juridique indépendant en qualité de premier clerc de notaire;

Considérant qu'en application de l'article 3, § 1^{er}, 3^o, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, le détective privé ne peut exercer simultanément une activité qui, du fait qu'elle est exercée par un détective privé, peut constituer un danger pour l'ordre public ou pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

Qu'en vertu de l'alinéa 2 du même article, est considéré d'office comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'alinéa 1^{er}, l'exercice concomitant de la profession de détective et d'une activité professionnelle donnant accès à des données à caractère personnel, sauf si la profession de détective est une composante inhérente à ladite activité;

Que l'instauration d'une telle incompatibilité vise à éviter que la personne qui dispose d'informations à caractère personnel de par sa profession principale ne succombe à la tentation de les utiliser en qualité de détective privé et à d'autres fins;

Considérant que la Fédération Royale des Notaires de Belgique interrogée quant aux fonctions exactes du premier clerc de notaire a précisé par courrier du 16 avril 1998 que : "le premier clerc de notaire est le principal collaborateur du notaire, désigné par lui. Il remplit en fait les fonctions d'un chef de bureau. Il règle le travail des autres clercs et employés, le contrôle et assure la liaison entre le notaire et les membres du personnel. Collaborateur indispensable du notaire et confident nécessaire des clients de l'étude, il est tenu de garder les secrets de l'étude (...).

Lors de la préparation des actes, le premier clerc de notaire est amené à faire des recherches quant à l'identité exacte des parties (interrogation du Registre National) et à l'origine de propriété d'immeubles, ainsi qu'à interroger les administrations hypothécaires, cadastrales et fiscales ...

Il doit parfois s'enquérir de l'existence d'un testament détenu par un notaire en interrogeant le Registre Central des Testaments, sur production d'un acte de décès du défunt et moyennant paiement d'une rétribution".

Considérant qu'il ressort de cette description des fonctions du premier clerc de notaire que ce dernier dispose non seulement d'un accès à diverses banques de données mais aussi aux dossiers conservés au sein de l'étude et qu'en tant que confident des clients, il connaît également beaucoup de détails sur leurs propres situations financières, familiales et parfois même de santé mais aussi celles d'autres personnes intervenantes, telles que les bénéficiaires;

Considérant que Monsieur Bernard WETS a de par sa profession principale accès à des données à caractère personnel;

Considérant qu'il appert de son courrier du 19 décembre 1997 que la profession de détective privé qu'il envisage d'exercer ne constitue pas une composante inhérente à son activité principale;

Considérant que par courrier du 30 juin 1998, l'intéressé est informé de l'incompatibilité constatée dans son chef et est invité à faire parvenir par écrit une confirmation suivant laquelle il mettra fin à son activité principale dès l'obtention de l'autorisation ministérielle;

Considérant qu'en date du 14 juillet 1998, l'intéressé a consulté son dossier dans les bureaux de la Police Générale du Royaume;

Que par courrier du 15 juillet 1998, Monsieur Bernard WETS signale que ses fonctions exercées au sein de l'étude de notaires consisteront à faire du droit; que par même courrier, il transmet une attestation de ses employeurs suivant laquelle il n'a, à titre personnel, aucun accès au Registre National, que s'il obtient l'autorisation d'exercer la profession de détective privé, il n'aura plus accès en leur nom à ce même registre et qu'il n'a jamais eu accès au registre central de dispositions de dernières volontés;

Considérant que par courrier du 1^{er} septembre 1998 l'intéressé est informé que l'attestation fournie par ses employeurs ne constitue pas une garantie suffisante quant à l'absence d'accès aux données reprises dans les dossiers conservés au sein de l'étude;

Qu'en effet, même si l'intéressé n'exploite pas cette faculté d'accès à des banques de données, il dispose indubitablement et inévitablement de l'accès aux données à caractère personnel reprises dans les dossiers préparés par les clerks dont il contrôle le travail;

Considérant que Monsieur Bernard WETS a, par courrier du 3 octobre 1998, signalé que sans accès aux dossiers de l'étude, il ne lui est pas possible de collaborer à la confection d'actes notariés;

Considérant que c'est en vain que Monsieur Bernard WETS propose de faire application de l'alinéa 3 de l'article 2, § 1^{er}, de la loi habilitant le Ministre de l'Intérieur d'exclure l'exercice de certaines activités de détective privé, en lui interdisant d'accepter des missions qui nuiraient aux intérêts des clients de l'étude;

Considérant qu'il ne peut être fait appel à cette disposition pour les motifs suivants :

- une restriction de l'exercice d'activités de détective privé ne peut intervenir que lorsque les exigences minimales d'autorisation visées à l'article 3 sont réunies;
- dans l'hypothèse où une telle restriction pouvait être prévue en l'espèce, quod non, elle ne ferait pas disparaître l'incompatibilité entre l'exercice concomitant d'activités de détective privé et d'une activité donnant accès à des données à caractère personnel, laquelle incompatibilité est érigée par le législateur d'office en danger pour l'ordre public;
- dans la même hypothèse où une telle restriction pouvait être prévue en l'espèce, quod non, son respect serait incontrôlable non seulement par les services chargés de veiller à la bonne application de la loi mais aussi par l'intéressé lui-même qui n'est pas toujours informé par ses clients sur l'identité des personnes qui seront la cible de ses investigations.

Que par courrier du 6 novembre 1998, l'intéressé est averti que dès réception de l'avis du Ministre de la Justice, une décision sera prise quant à sa demande d'autorisation sur base de son dossier tel que composé;

Considérant que Monsieur Bernard WETS n'a pas fourni la preuve de la disparition de l'incompatibilité constatée dans son chef;

Considérant que l'intéressé ne satisfait pas à la condition visée à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé ne satisfait pas à toutes les conditions légales;

ARRETE :

Article unique : Monsieur Bernard WETS domicilié rue des Châtaignes 42 à 1190 Bruxelles n'est pas autorisé à exercer la profession de détective privé".

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation d'une forme substantielle, en ce que l'acte attaqué vise l'avis du Ministre de la Justice mais sans en préciser la date et la teneur, l'empêchant ainsi de se défendre; qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif et de l'avis, il ajoute que cet avis lui étant favorable, l'acte attaqué devait exposer les motifs pour lesquels il s'en écarte;

Considérant que l'avis lui étant favorable, le requérant n'a pas intérêt au moyen tel qu'il est rédigé dans la requête; que, pour ce qui concerne l'absence de motivation particulière de l'acte attaqué en ce qu'il s'écarte de l'avis, il échet d'observer que celui-ci ne porte que sur les éventuels antécédents judiciaires du demandeur d'autorisation et non sur la compatibilité de la demande d'exercer la profession de détective privé à titre accessoire avec la profession principale du demandeur en manière telle que les deux autorités administratives ne se sont pas prononcées de manière différente sur des points identiques mais ont, l'une, émis un avis quant au passé judiciaire du demandeur et, l'autre, pris un acte administratif essentiellement motivé par une incompatibilité entre deux activités professionnelles; que dès lors que l'avis du Ministre de la Justice ne portait pas sur les motifs pour lesquels la partie adverse refuse l'octroi de l'autorisation demandée, il n'appartenait pas à celle-ci de motiver l'acte attaqué par l'indication des raisons pour lesquelles elle s'écartait d'un avis favorable antérieur, étranger aux motifs retenus par elle pour prendre l'acte attaqué; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'absence de motivation; qu'en substance, le

requérant expose que l'incompatibilité visée à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, alinéas 1 et 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, qu'un inspecteur d'assurance a accès à des données à caractère personnel et, ayant l'autorisation d'exercer la profession à titre principal, peut effectuer des enquêtes "en dehors de ses heures" et pour son propre compte, ce qui lui est refusé, en sorte que "la discrimination est irrégulière", qu'il demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage; que dans son mémoire en réplique, il précise que la question préjudicielle sollicitée porte "sur le fait de savoir si l'article 3, § 1^{er}, 3^o, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution compte tenu du fait qu'un inspecteur d'assurance qui a accès à des données à caractère personnel peut, selon la loi, exercer une activité de détective privé en dehors du cadre de son métier d'inspecteur d'assurance";

Considérant que le moyen et la demande de question préjudicielle procèdent d'une interprétation erronée de la loi précitée du 19 juillet 1991; qu'en effet, contrairement à ce que soutient le requérant, en raison de ce qu'ils ont tous deux accès dans l'exercice de leur activité principale à des données à caractère personnel, l'inspecteur d'assurance, tout comme le premier clerc de notaire, ne peut jamais exercer, en dehors de celle-ci, la profession de détective privé à titre accessoire (article 3, § 1^{er}, 3^o, de la loi); qu'il n'existe à cet égard aucune différence de traitement; que la seule différence entre les deux est que l'inspecteur d'assurance n'est autorisé à exercer des activités de détective privé que pour autant qu'elles soient une composante inhérente de son activité principale d'inspecteur, comme, par exemple, des enquêtes en cas de sinistre (articles 3, § 1^{er}, 3^o, alinéa 2 in fine, et article 4, alinéa 2, premier tiret), tandis que le premier clerc de notaire qui exerce les activités ressortissant à la profession de détective privé exclusivement dans le cadre de son activité notariale n'a pas besoin d'une autorisation, ces activités n'étant pas considérées comme des activités de détective privé (article 1^{er}, § 2); que cette différence-là n'est pas critiquée par le requérant, lequel n'y aurait d'ailleurs pas intérêt; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle sollicitée par le requérant;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense; qu'en substance, le requérant expose que, le 14 juillet 1998, il n'a pu que consulter un dossier expurgé des notes et avis internes, dans lequel ne figurait pas l'avis du Ministre de la Justice, en manière telle qu'il n'a pas pu utilement se défendre sur la base d'un dossier complet;

Considérant que le principe de respect des droits de la défense, même entendu largement, ne trouve pas à s'appliquer à la décision attaquée qui ne constitue ni une sanction disciplinaire ni une mesure grave prise en raison du comportement imputé au requérant; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'en substance, le requérant expose que le délai imparti par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 précitée n'a pas été respecté, l'acte attaqué ayant été pris plus de quatorze mois après la demande qu'il avait introduite;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à ce moyen car s'il devait être déclaré fondé, il s'opposerait à ce qu'une nouvelle décision sur sa demande d'autorisation puisse être prise; qu'en vérité, le délai de six mois dont il s'agit, est un délai d'ordre dont le dépassement n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'abus de droit dans le chef du législateur, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'excès ou du détournement de pouvoir; qu'en substance, le requérant expose que, pendant qu'il suivait sa formation de détective privé, le législateur a modifié considérablement la loi du 19 juillet 1991 précitée en ajoutant à l'article 3 le texte relatif à l'incompatibilité entre la profession de détective privé et une autre activité professionnelle donnant accès à des données à caractère personnel et a de la sorte manifestement abusé de son droit en ne respectant pas la liberté d'exercer un métier ou de tenir un commerce, que l'acte attaqué, en ne tenant pas compte de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11, ainsi que des décrets révolutionnaires, est, par lui-même, constitutif d'un détournement ou un excès de pouvoir; qu'il appartient, selon lui, au Conseil d'Etat de vérifier la conformité de la loi à une norme supérieure et d'annuler l'acte attaqué fondé sur une loi inconstitutionnelle;

Considérant que ce moyen revient en partie à critiquer la loi sur laquelle se fonde l'acte attaqué; que le Conseil d'Etat ne peut éventuellement refuser l'application que d'arrêtés contraires aux lois, terme englobant la Constitution, mais ne peut, sous réserve des dispositions de droit international conventionnel directement applicables et de normes belges déclarées contraires aux dispositions dont le contrôle est confié à la Cour d'arbitrage, refuser l'application d'une loi prétendument contraire à la Constitution; que pour le reste, le requérant n'indique pas en quoi l'acte attaqué constituerait, par lui-

même, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du décret des 2-17 mars 1791, dit décret d'Allarde; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de l'absence de motivation; qu'en substance, le requérant expose que le législateur a modifié de manière importante la loi du 19 juillet 1991 précitée sans prendre de dispositions transitoires pour les élèves ayant entamé une formation professionnelle en se fiant aux conditions d'accès à la profession telles qu'elles existaient avant la modification de la loi précitée par la loi du 30 décembre 1996, que l'acte attaqué n'a pas pris en compte cette absence de mesures transitoires et n'est pas motivé sur ce fait alors que l'administration avait été informée de cette objection; que dans son mémoire en réplique il ajoute que l'acte attaqué est insuffisamment motivé en ce qu'il ne tient pas compte de la lettre du 15 juillet 1998 attestant qu'il cessera d'avoir accès à des banques de données automatisées en cas d'autorisation et que l'avis de la Fédération royale des notaires est sur ce point sans pertinence, le seul organe compétent pour informer l'autorité administrative étant la Chambre de discipline des notaires;

Considérant qu'en ce qui concerne l'absence de mesures transitoires dans la loi du 30 décembre 1996 modifiant la loi du 19 juillet 1991 précitée, le moyen constitue à nouveau une critique de la loi, critique dont ne peut connaître le Conseil d'Etat, sous réserve des exceptions indiquées au précédent moyen et étrangères au cas d'espèce; que pour ce qui est des critiques relatives à la lettre du 15 juillet 1998 et à la consultation de la Fédération royale des notaires, il s'agit de critiques nouvelles qui auraient pu et, partant, dû être formulées, sous peine d'irrecevabilité, dans la requête; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en substance, le requérant expose que l'article 3, § 1^{er}, 3^o, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée sur lequel se fonde l'acte attaqué établit une discrimination entre les détectives établis en Belgique et ceux établis en dehors de la Belgique mais qui y exercent une activité, que seuls les premiers sont soumis aux obligations et restrictions de la loi belge dont celle d'incompatibilité, que le législateur n'a pas établi une même condition si le demandeur n'a pas de lieu d'établissement en Belgique, que, même s'il l'avait fait, une telle restriction serait difficilement vérifiable, qu'il va de soi qu'un Belge ou un étranger établis en Belgique, doivent pouvoir bénéficier de droits identiques à ceux d'un Belge ou d'un étranger établis à l'étranger et que le législateur, en créant une présomption irréfragable d'incompatibilité, viole la Constitution et les traités internationaux garantissant le droit

d'exercer la profession choisie et d'y accéder sous réserve des compétences professionnelles; que, selon lui, il appartient au Conseil d'Etat, dès le moment où la loi est manifestement contraire à la Constitution, de respecter la Constitution et d'appliquer la loi au sens large en annulant l'acte attaqué en raison de son inconstitutionnalité;

Considérant que dans la mesure où le moyen critique la prétendue violation par la loi des articles 10 et 11 de la Constitution, il est irrecevable pour les mêmes raisons que celles déjà avancées dans les cinquième et sixième moyens et procède, d'ailleurs, comme le reconnaît lui-même le requérant dans son mémoire en réplique et à l'audience, d'une lecture erronée de l'article 3, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée qui traite de manière identique, pour ce qui concerne l'incompatibilité entre plusieurs professions, les candidats détectives, qu'ils soient établis ou non en Belgique; qu'aucune autre règle précise de la Constitution ou d'un traité international n'étant identifiée précisément et leur violation éventuelle exposée de manière compréhensible, le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de l'application inexacte de la loi; qu'en substance, le requérant expose que le législateur a utilisé un terme vague par le choix des termes "données à caractère personnel" et qu'il a particulièrement visé son cas en permettant, à l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 1991, l'exercice à titre accessoire de la profession de détective privé à celui qui l'exerce pour la première fois; que selon lui, l'article 3, § 1^{er}, 3^o, alinéa 2, ne s'applique pas dans cette hypothèse; que dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que les "données à caractère personnel" visées par le législateur doivent s'entendre des informations contenues dans des banques de données et non dans des dossiers manipulés au sein d'une étude, que la plupart des actes des notaires et des renseignements figurant dans les dossiers sont publics, que toute personne, dans la profession qu'elle exerce, détient des secrets sur d'autres personnes, et qu'il n'aura plus accès aux banques de données automatisées s'il obtient l'autorisation sollicitée en sorte qu'il y a eu une mauvaise application de la loi;

Considérant que la notion "données à caractère personnel" ne s'entend pas uniquement des données à caractère personnel contenues dans des banques de données automatisées mais bien de toute donnée ayant ce caractère; qu'en considérant que le requérant ne peut exercer utilement sa fonction de premier clerc de notaire, sans accès à des données personnelles, l'autorité administrative n'a pas interprété erronément cette notion; que s'il est vrai que certaines de ces données sont accessibles au public au sein des administrations, d'autres ne le sont pas et sont destinées à rester secrètes; qu'en

considérant dès lors qu'en raison de l'accès qu'a le requérant à des données à caractère personnel, il se trouverait dans la situation d'incompatibilité décrite par le législateur, l'autorité administrative a fait une exacte application de la loi; que par ailleurs, comme le fait pertinemment observer la partie adverse, l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 précitée détermine les conditions dans lesquelles une autorisation d'exercer la profession de détective privé peut être accordée tandis que l'article 4 détermine les modalités d'exercice de cette profession, une fois les conditions réunies, en manière telle que, contrairement à ce que soutient le requérant, nul ne peut être autorisé en vertu de l'article 4, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi précitée du 19 juillet 1991 à exercer la profession de détective privé à titre accessoire sans être au préalable dans les conditions générales visées à l'article 3 de la même loi permettant l'exercice de cette profession; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans un dernier moyen, le requérant expose que le texte de l'acte attaqué lui cause un préjudice grave en raison de sa publication au Moniteur belge sans que soit précisé que la demande visait l'exercice de la profession de détective privé "à titre accessoire" en sorte que l'absence de ces mots laisserait supposer à tout lecteur que le requérant n'est pas suffisamment honorable pour pouvoir exercer la profession de détective privé; qu'il aurait subi de ce fait un préjudice grave que la partie adverse aurait pu aisément éviter;

Considérant que le moyen n'invoque la violation d'aucune règle de droit ni, à plus forte raison, la manière dont cette règle serait violée; qu'il se limite à critiquer les modalités de la publication de l'acte attaqué, modalités de publication qui, à les supposer à l'origine d'un préjudice, n'affectent cependant pas la légalité de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente et un octobre deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.